



Décision n° 93-D-09 du 28 avril 1993
relative à une saisine présentée par la société I.T.C.I.S.

Le Conseil de la concurrence (commission Permanente),

Vu la lettre enregistrée le 14 décembre 1992 sous le numéro F. 564 Par laquelle la société Institut des techniques commerciales et informatiques de Strasbourg (I.T.C.I.S.) a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques qu'elle estime anticoncurrentielles, mises en oeuvre par la société Groupe Pigier et la société Groupe Educinvest, ensemble sa lettre complémentaire enregistrée le 15 janvier 1993;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et le représentant de la société I.T.C.I.S. entendus;

Considérant que la société I.T.C.I.S., qui est un établissement d'enseignement privé, membre du réseau de franchise Pigier, se plaint d'être victime d'abus de position dominante et d'abus d'état de dépendance économique de la part de la société Groupe Pigier, filiale de la société Groupe Educinvest, et de la part de cette dernière, car ces deux sociétés l'obligeraient à 'apparaître sous différents labels caractérisant des lignes de produits prédéfinis, ne lui transmettraient pas un savoir-faire spécifique au Groupe Pigier et dilueraient le label E.S.I.A.E. au sein du Groupe Educinvest alors qu'il serait une spécificité du Groupe Pigier';

Considérant que la société I.T.C.I.S. dénonce également une entente au sein du groupe Educinvest, qui développerait des lignes de produits sous différents labels étrangement similaires (E.S.C.T., I.S.I.A.E., E.S.A.E.) à ceux attribués au Groupe Pigier (I.S.C.T., E.S.I.A.E., I.S.T.), alors que certains appartiennent exclusivement au Groupe Pigier (E.S.I.A.E.), qui ferait perdre toute spécificité aux écoles, en particulier à l'école Pigier de Strasbourg, ville dans laquelle cinq écoles appartenant au groupe Educinvest (F.A.X., E.S.I.A.E., I.S.C.O.M., E.S.C.T., E.S.I.G.) développeraient 'des programmes identiques' à ceux qu'elle propose, et dont les professeurs seraient formés par des concurrents directs d'I.T.C.I.S. appartenant au Groupe Educinvest;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée le Conseil de la concurrence peut déclarer la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants;

Considérant, d'une part, que le demandeur n'apporte pas d'éléments de nature à établir que la société Groupe Pigier ou la société Groupe Educinvest dispose d'une position dominante sur

le marché où elles exercent l'une et l'autre leur activité et que le seul fait que la société I.T.C.I.S. soit membre du réseau de franchise Pigier n'établit pas un état de dépendance économique à son détriment vis-à-vis du franchiseur;

Considérant, d'autre part, qu'à supposer que les pratiques alléguées puissent engager la responsabilité de leurs auteurs pour non-respect de leurs obligations contractuelles ou du principe de loyauté de la concurrence, le dossier ne comporte pas d'éléments suffisamment probants pour établir qu'elles sont pour autant de nature à affecter le jeu de la concurrence sur un marché ; que, d'ailleurs, le juge consulaire est déjà saisi des comportements dénoncés dans la saisine au titre du litige commercial qui oppose la société requérante et la société Groupe Pigier;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la saisine présentée par la société I.T.C.I.S. n'est pas recevable,

Décide:

Article unique. - La saisine enregistrée sous le numéro F 564 est déclarée irrecevable.

Adopté, sur le rapport oral de M. Bernard Thouvenot, par M. Barbeau, président, M. Jenny, vice-président, et M. Cortesse, membre, désigné en remplacement de M. Béteille.

Le rapporteur général,
Marc Sadaoui

Le président,
Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence